

**ANNEXE I**

(a. 13)

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE  
DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES  
PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC****Avis de vérification**

Dans le cadre de son programme de surveillance générale de l'exercice de la profession de physiothérapeute pour l'année en cours, le comité d'inspection professionnelle désire vous informer qu'il procédera en votre présence à une vérification, notamment, de vos dossiers, le ...<sup>e</sup> jour de ....., à .....

À cette fin, un ou des membres du comité ou inspecteurs ont été désignés pour vous rencontrer: il s'agit de .....

Signé à .....  
ce ...<sup>e</sup> jour de .....

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

Par: .....  
secrétaire du comité

**Avis important**

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec prévoit qu'un physiothérapeute qui fait l'objet d'une vérification a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur et d'être présent au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si le physiothérapeute ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**ANNEXE II**

(a. 22 et 31)

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE  
DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES  
PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC****Avis: enquête particulière**

En vertu de la section VI du chapitre IV du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre profes-

sionnel des physiothérapeutes du Québec, avis vous est donné que le comité d'inspection professionnelle procédera en votre présence, à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le ...<sup>e</sup> jour de ....., à vos bureaux, à .....

À cette fin, un ou des membres du comité, enquêteurs ou experts ont été désignés pour vous rencontrer: il s'agit de .....

Signé à .....  
ce ...<sup>e</sup> jour de .....

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

Par: .....  
secrétaire du comité

**Avis important**

Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec prévoit qu'un physiothérapeute qui fait l'objet d'une enquête particulière a l'obligation de recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert et d'être présent au moment où elle a lieu.

Il prévoit de plus que le physiothérapeute peut se faire représenter par un mandataire ou être assisté de toute personne de son choix.

Enfin, ce règlement prévoit que si le physiothérapeute ne peut recevoir le comité, un de ses membres, un enquêteur ou un expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

28858

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Technologues en radiologie****— Assurance de la responsabilité professionnelle**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, en vertu de l'article 93, paragraphe *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des technologues en radiologie du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

**1.** Le technologue en radiologie doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

**2.** Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes:

1<sup>o</sup> un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;

2<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de garantir l'assuré contre toute réclamation présentée contre lui ou ses héritiers pendant les trois années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci cesse définitivement d'exercer sa profession ou décède;

3<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise dans l'exercice de sa profession;

4<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner un avis à l'ordre dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

**3.** Dans le cas où l'ordre conclut, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, le technologue en radiologie doit, aux fins de l'article 1, adhérer à ce contrat.

Un certificat d'assurance est alors délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police doit être remise sur demande écrite.

**4.** À moins qu'il n'adhère au contrat d'assurance collective conclu par l'ordre, le technologue en radiologie visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'ordre, à la date prévue pour le versement de la cotisation annuelle, une déclaration à l'effet qu'il est titulaire d'une police d'assurance conforme aux exigences du présent règlement, en vigueur pour une période de 12 mois à compter de cette date, et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

Le technologue en radiologie, qui s'inscrit au tableau de l'ordre à une date autre que celle prévue pour le versement de la cotisation annuelle, doit fournir la déclaration exigée au premier alinéa à la date de son inscription.

**5.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des techniciens en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 3).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28854